



PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

PLEIN PHARE
SUR ...

L'hiver,
au volant,
méfiez-vous !

SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur
- ✓ Jurisprudence
- ✓ Veille réglementaire
- ✓ Boîte aux lettres
- ✓ Actualités en Morbihan
- ✓ Revue de presse

NUMÉRO 54 -

DECEMBRE 2005

Directeur de la publication:
Joseph BRIEND
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal: Février 2001
n° ISSN: 1626-9101

¹ Toute représentation ou reproduction
intégrale ou partielle faite sans le
consentement de l'auteur ou de ses ayants
droits ou ayants cause est illicite.
(Article L 122-4 du Code de la propriété
intellectuelle)

Quelques données

(source INRETS – semaine de la sécurité
routière, dossier de presse 2005)

- 50 % des accidents de la route
surviennent sur **un trajet familial**, à
proximité du **domicile**.
- Dans 50 % des accidents de la
route, il n'y a **qu'un seul véhicule**
impliqué.

Prévention

*quelques rappels relatifs à la
circulation et à la conduite
dans des conditions
dégradées.*

**1. Redoubler de vigilance et
respecter le Code de la route**
(signalisation), s'agissant notamment
du trajet «**domicile-lieu de travail**».

Attention à l'éblouissement !

- ☞ conduite de nuit,
- ☞ visibilité à l'aurore (soleil à l'est),

et au crépuscule (soleil à l'ouest)

**2. Adapter votre allure, les
distances aux conditions
climatiques :**

- ☞ brouillard, pluie: **rappel:**
80 km/h sur route départementale
100 km/h sur voie rapide.
- ☞ neige, verglas ...

**3. Vérifier le bon fonctionnement
de certains équipements ou
organes techniques :**

- ☞ **pneumatiques** (état d'usure ;
gonflage ...)
- ☞ **éclairage** (fonctionnement ;
réglage ; portée ...)
- ☞ **essuie glace et lave glace**
(état d'usure ; niveau ...)
- ☞ **dégivrage, désembuage**
(fonctionnement ...)

**4. Se renseigner sur les
conditions de circulation (itinéraire)
en cas de déplacement
occasionnel.**

Actualités en Morbihan

FORMATION CONTINUE DES ACO : BILAN

Afin de permettre **aux agents désignés ACO** de maintenir leur intérêt pour les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, de mettre à jour leurs connaissances (au moins une journée par an) conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002, le CDG Morbihan, avec l'appui du CNFPT, a organisé au quatrième trimestre 2005 un cycle de conférences.

- A Questembert (salle Alan Meur) le 18 octobre 2005 : le thème " **les conduites addictives dans les services** " a rassemblé **49** personnes.
- A Naizin (salle polyvalente) le 20 octobre 2005 : le thème " **les équipements de protection individuelle** " a rassemblé **118** personnes.
- A Ploemeur (salle Océanis) le 25 octobre 2005 : le thème " **l'ergonomie** " a rassemblé **47** personnes.
- A Gourin (amphithéâtre Lycée St Yves) le 27 octobre 2005 : le thème " **la sécurité au travail dans l'aide et le maintien à domicile** " a rassemblé **26** personnes.
- A Noyal Pontivy (salle Artus) le 4 novembre 2005 : le thème " **signalisation et affichage de sécurité** " a rassemblé **81** personnes.
- A Vannes (CNFPT Bretagne) le 10 novembre 2005 : le thème " **illettrisme et sécurité au travail** " a rassemblé **26** personnes.

Les exposés de ces conférences sont disponibles sur le site du CDG Morbihan (www.cdg56.fr, rubrique Hygiène et Sécurité du travail, s/ rubrique documents en ligne).

RISQUES STATUTAIRES : REUNIONS D'INFORMATIONS

A l'occasion de réunions organisées par le CDG Morbihan (Pontivy le 28/11 ; Questembert le 29/11 ; Plouay le 30/11) relatives à la gestion des risques statutaires, le CDG Morbihan a souligné **la convergence des démarches de gestion de risques statutaires (sinistralité) et de gestion des risques professionnels**.

En effet, **les accidents de services, de travail, les maladies contractées dans l'exercice des fonctions** contribuent à l'augmentation de la sinistralité et pèsent sur la gestion des risques statutaires. Ainsi, les deux démarches sont intimement liées, sur au moins **deux points** :

1. l'absence ou l'échec d'une démarche de prévention des risques professionnels se traduit par une hausse des accidents et des maladies et/ou par une augmentation de leur gravité (et donc des conséquences sur la sinistralité) ;
2. chacune des démarches responsabilise les décideurs territoriaux dans la mesure où l'une et l'autre touchent à l'enjeu de l'homme au travail (management ; absentéisme ; maintien dans l'emploi) et à l'enjeu de la gestion des deniers publics.

En conclusion, **l'évaluation "a priori" des risques professionnels**, au-delà de l'obligation réglementaire, apparaît pour l'autorité territoriale comme le **premier élément de cette démarche de prévention des accidents et constitue un levier d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail dont une des perspectives est une meilleure gestion des risques statutaires**.

Revue de presse ⁽¹⁾

DOSSIER

L'élu local confronté aux risques liés à l'aménagement de l'espace. *Travail & sécurité – décembre 2005*

MANAGEMENT

Les sauveteurs secouristes du travail. *Techni.cités – 23 novembre 2005*

Respecter les consignes de sécurité incendie. *Techni.cités – 23 novembre 2005*

Enrayer l'absentéisme : agir sur tous les fronts. *La gazette des communes – 28 novembre 2005*

Alcoolisme au travail : comment réagir ? *RH territorial – novembre 2005*

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Jurisprudence

Responsabilité pénale : condamnation d'un maire pour harcèlement moral. (C. cass. ch. crim. du 21 juin 2005, n° de pourvoi 04-86.936)

Voir sur le sujet : *La lettre du cadre territorial – 1^{er} décembre 2005*

En l'espèce, le maire avait modifié les permanences de la mairie en imposant délibérément à sa secrétaire de mairie des horaires incompatibles avec les activités professionnelles de cet agent dans une autre collectivité. Il l'a empêchée d'accéder librement à son lieu de travail, aux documents qu'elle devait traiter et à son ordinateur. En outre, il lui a adressé des reproches injustifiés quant à l'exécution de son travail devant témoins, ainsi que des réflexions désobligeantes. Enfin, il l'a régulièrement privée de salaires.

Tout cela constitue, pour le juge, **un ensemble de mesures vexatoires, injustes et tout à fait inappropriées** qui ne trouvent leur justification que dans la volonté du maire de se séparer d'une secrétaire de mairie.

La Cour de cassation a validé la condamnation du maire à 1000 euros d'amende pour harcèlement moral prononcé par la Cour d'appel.

Définition du harcèlement moral : constitue le harcèlement moral " *les agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel.*"

Veille réglementaire

Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 (JO du 1^{er} oct. 2005) relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs applications.

Ce décret modifie le titre III du livre II du Code du travail, notamment **l'article R 233-83** relatif aux règles applicables aux équipements de travail.

Boîte aux lettres

PARTICULIEREMENT SIGNALE

Quelles sont les dispositions réglementaires relatives à l'amiante, consécutives au décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 ?

Question posée par la commune de Saint Pierre Quiberon

La publication du décret susvisé marque **2 évolutions majeures** en matière d'amiante :

1. le **renforcement** de certaines obligations du décret n° 96-97 du 7 février 1996 **concernant la recherche et le repérage des floccages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante**, en introduisant l'obligation de mettre en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'émission de poussières, le niveau d'empoussièrement ne devant pas excéder 5 fibres/litre.
2. l'obligation, pour le propriétaire, d'effectuer un "**repérage étendu**" **des autres matériaux** susceptibles, dans des conditions normales, de libérer des fibres d'amiante. (Voir programme de repérage annexé au décret)
Ce repérage servira de base à la constitution **d'un dossier technique "AMIANTE"**, tenu à la disposition des occupants des bâtiments concernés (notamment les Etablissement Recevant du Public), des entreprises intervenantes (réalisation de travaux), des chefs d'établissement, de l'inspection du travail et des médecins du travail si les bâtiments comportent des locaux de travail.

(A ce sujet, voir article **R 1334-26** du code de la santé publique)

Echéancier de réalisation des repérages :

- **au 1^{er} janvier 2002** préalablement à toute opération de démolition d'immeubles,
- **au 31 décembre 2003** pour les Etablissement Recevant du Public (ERP) des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, ainsi que les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- **au 31 décembre 2005** pour les Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^e catégorie et les autres locaux de travail.

REMARQUE :

S'agissant du **Dossier Technique Amiante** (DTA), le décret précise que " pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission".

De plus " Le contrôleur technique ou le technicien de la construction [...] doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret. A compter du 1^{er} janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites au présent décret. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée."

BONNE PREVENTION